

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.539 du 4 octobre 2011

G./A.200.231/VI-19.118

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la société nationale des chemins de fer belges,
en abrégé la S.N.C.B..

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 mai 2011 par la société anonyme VENTURIS, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la "décision du 3 mai 2011 du Comité de direction de la société nationale des chemins de fer belges, pouvoir adjudicateur, de conclure le marché public de service relatif au recouvrement de créances exigibles dans le cadre de dossiers relatifs à des voyageurs irréguliers avec la firme De Meuter & Corstjens (réf. : cahier spécial des charges n° CT4/0000030079 (ex.65.200.121) du 17 février 2011)";

Vu l'arrêt n° 213.559 du 30 mai 2011 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision de la société nationale des chemins de fer belges du 24 mai 2011 retirant la décision attaquée du 3 mai 2011, notifiée à la société DE MEUTER & CORSTJENS le 25 mai 2011;

Vu l'ordonnance du 12 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 septembre 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michèle BELMESSIERI, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Eric THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 3 mai 2011 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 24 mai 2011; que la partie adverse a notifié la décision de retrait, le 25 mai 2011, à la société DE MEUTER & CORSTJENS qui s'était vu attribuer le marché public litigieux; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société DE MEUTER & CORSTJENS n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait précitée dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif; que ce retrait prive le recours de son objet;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.